

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÈTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS À LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie :	75 frs	
Prix du numéro { Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs	
Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME

Il commence par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs
Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République	
Téléphone : 27-01 — LOME	

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963

23 août — Décret n° 63-102 portant organisation de la profession bancaire et réglementation du crédit sur le territoire de la République togolaise	608
23 août — Décret n° 63-103 portant approbation du compte définitif 1962 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo	609
23 août — Décret n° 63-104 portant approbation du budget additionnel 1963 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo	609
23 août — Décret n° 63-105 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961	609
23 août — Décret n° 63-106 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'EDITOGO.	611
28 août — Décret n° 63-107 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1962	611
28 août — Décret n° 63-108 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1963	612

28 août — Décret n° 63-109 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1962

612

28 août — Décret n° 63-110 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1963

612

28 août — Décret n° 63-111 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1962

612

28 août — Décret n° 63-112 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963

612

29 août — Décret n° 63-II3 portant modification du décret n° 62-150 du 25 octobre 1962 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service des douanes

610

Décret n° 63-46 du 24 avril 1963 portant création d'une prime de rendement en faveur des agents des cadres et contractuels, et des agents permanents en service au réseau des chemins de fer et wharf (rectificatif)

611

Arrêtés et décisions portant nominations, autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, réintroduction et désignation de chefs de canton

612

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1963

20 août — Arrêté n° 131/PR/MDN fixant le régime des indemnités de frais de déplacement du personnel de la gendarmerie mobile

614

Décision portant licenciement

614

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1963

27 août — Arrêté interministériel n° 20/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1962	614
27 août — Arrêté interministériel n° 21/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1963	615
27 août — Arrêté interministériel n° 22/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1962	614
27 août — Arrêté interministériel n° 23/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963	615
Arrêté et décisions portant nomination, affectations et interdictions de séjour	615

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1963

24 août — Arrêté n° 172/VP/MFEP/MF/FA portant augmentation du montant de la caisse d'avance de l'Ambassade du Togo à Paris	615
Arrêtés et décisions portant nomination, majorations pour enfants, attribution d'indemnité d'accident de travail, de secours après décès, renouvellement d'un secours temporaire, concession d'un terrain domanial et de pensions de veuves et d'orphelins	615

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 37/MTP/Mines du 29 août 1963 relatif au transfert de la carrière d'extraction de sable de mer route Aflao-Anécho du PK 14 au PK 19	617
Décisions portant nomination, affectations et sanction disciplinaire	618

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant nomination	618
-----------------------------------	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Décisions portant nomination et engagement	619
--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant engagement	619
-----------------------------------	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, reclassement, nominations, promotions, régularisation de situations administratives, engagements, affectations, mise en disponibilité, attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, rappel à l'activité, abaissement d'échelon, constatation d'absences, suspension de fonctions, licenciements et rectificatif à un précédent arrêté portant rappel à l'activité	619
--	-----

DIVERS

Arrêtés portant révision de situation administrative et radiation	624
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association	625
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-102 du 23 août 1963 portant organisation de la profession bancaire et réglementation du crédit sur le territoire de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise promulguée le 11 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du gouvernement de la République togolaise;

Vu le décret-loi n° 55-625 de la République française du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application des lois relatives à la réglementation du crédit et à l'organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant;

Vu le décret n° 57-287 de la République française du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans la République autonome du Togo du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 visé ci-dessus;

En ce que ces lois et décrets de la République française n'ont pas d'incompatibilité avec les attributs de la souveraineté nationale de la République togolaise;

Sur la proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan,

DÉCRÉTE :

Article premier. — A titre transitoire et jusqu'à la promulgation d'une loi nationale portant réglementation du crédit et l'organisation de la profession bancaire, les attributions dévolues en matière administrative — par le décret — loi n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application de la législation relative à la réglementation du crédit et à l'organisation de la profession bancaire — à la commission restreinte du comité monétaire de la zone franc et à la commission de contrôle des banques sont exercées dans la République togolaise par le ministre des finances, de l'économie et du plan, après avis de la commission créée par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Il est institué dans la République togolaise une commission de surveillance des banques constituée comme suit :

Président — Le ministre des finances, de l'économie et du plan ou son représentant

Membres

- Le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant
- Le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Agence de Lomé
- Le président de la commission des finances et de l'économie de l'Assemblée nationale
- Un représentant de la profession bancaire désigné par le groupe des banques opérant dans la République togolaise.

Art. 3. — La commission de surveillance, qui se réunira sur convocation de son président, pourra requérir des banques toutes informations dont la production par elles est prescrite par la réglementation bancaire en vigueur.

Art. 4. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

P. le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

P. Adossama

DECRET N° 63-103 du 23 août 1963 portant approbation du compte définitif 1962 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;

Vu le rapport de présentation à l'appui du compte définitif 1962 de cette assemblée consulaire;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Le compte définitif 1962 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté :

a) Pour la partie ordinaire — en recettes à la somme de onze millions sept cent trente cinq mille deux cent quatre vingt quinze francs (11.735.295) et en dépenses à la somme de sept millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille trois cent trente quatre francs (7.999.334).

b) Pour la partie extraordinaire — en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent soixante dix neuf mille sept cent soixante douze francs (1.379.772).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-104 du 23 août 1963 portant approbation du budget additionnel 1963 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;

Vu le rapport de présentation à l'appui du budget additionnel 1963 de cette assemblée consulaire;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Le budget additionnel 1963 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions de francs (23.000.000).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier. — L'article deux du décret n° 62-13 portant modalités d'application de la loi n° 61-36 est modifié et doit désormais se lire comme suit :

L'Etablissement Nationale des Editions du Togo est géré par un conseil d'administration ainsi composé :

Président : Le ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion, et de treize membres représentant respectivement :

Le président de la République et

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le ministre des Affaires Etrangères,

Le ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications,

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales,

Le ministre de la Justice,

Le ministre de la Santé Publique,

Le ministre de l'Economie Rurale,

Le ministre de l'Education Nationale,

Le conseiller financier du gouvernement et

Une personnalité compétente dans les questions d'affaires ou en matière culturelle désignée par le ministre de l'Information.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-113 du 29 août 1963 portant modification du décret n° 62-150 du 25 octobre 1962 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service actif des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le service des douanes du Togo;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérachiques de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, notamment les articles 37 et 38;

Vu le décret n° 62-150 du 25 octobre 1962 réglementant l'habillement et l'armement du personnel du service actif des douanes;

Sur la proposition du ministre des finances,

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les articles deux et quatre du décret 62-150 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2. — (nouveau).

La tenue des agents du service actif des douanes comprend :

1^o) Tenue de travail en drill kaki

a) pantalon tombant droit sur le coup de pied, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côté, deux poches revolver avec rabat ;

b) short tombant au-dessus du genou, sept passants de 4 cm de largeur pour ceinture en cuir ou en toile, deux poches de côté, deux poches revolver avec rabat ;

c) chemisette à manches courtes, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaule, boutons ordinaires de même couleur que le tissu ;

d) combinaison en drill bleu (chauffeurs, motards et mécaniciens seulement) ;

2^o) Tenue en toile blanche (grande tenue)

a) vareuse forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanches, deux pattes d'épaule, quatre boutons, dos fendu dans le bas ;

b) pantalon du même modèle que le pantalon en drill kaki ;

3^o) Tenue en tergal kaki

a) vareuse du même modèle que la vareuse en drill blanc ;

b) pantalon du même modèle que le pantalon en drill blanc ou kaki. Cette tenue est portée uniquement pendant les cérémonies.

4^o) Canadienne

En forte toile kaki imperméabilisée, doublée en drap, grand col ouvert pouvant fermer par bouton, deux poches de poitrine ouverture oblique, deux poches de hanche avec rabat, une poche intérieure, ceinture mobile à boucle tenue par deux passants de côtés, deux pattes d'épaule avec boutons.

5^o) Pèlerine

En tissu caoutchouté imperméable, couleur kaki ou noire.

6^o) Coiffure

a) Képi en drap noir, fond bleu, bordure argent (préposés et agents de constatation) ;

b) Bonnet de police en drap noir, fond bleu (inspecteurs et contrôleurs seulement) ;

c) Béret en drap noir avec insigne ronde (tenue de campagne) ;

7^o) Chaussures

a) de cuir basses (noir ou acajou)

b) chaussures de toile (pataugas)

c) bas kaki.

8^o) Ceinture

Ceinture de cuir ou de toile, largeur 3,5 cm ;

9^o) Baudrier et ceinture en cuir ;

10^o) Epauvette plate rigide de grade ;

11^o) Ecusson ;

12^o) Boutons de douane (grands et petits) ;

13^o) Sifflet avec chaîne ;

14^o) Musette en toile kaki ;

15^o) Bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe ;

16^o) Matelas de campagne (dotation par poste).

Article 4. — (nouveau) — Insigne de grade :

1^o) Corps des inspecteurs —

a) inspecteur de 2^e et de 1^{re} classe : 3 galons trait argent fin ;

b) inspecteur principal : 4 galons trait argent fin ;

2^o) Corps des contrôleurs —

deux galons trait argent fin pour tous les contrôleurs ;

(2^e et 1^{re} classe, principal) ;

3^o) Corps des agents de constatation —

Un galon trait argent fin pour tout le corps ;

4^o) Corps des préposés —

a) préposé de 1^{er} échelon et stagiaire : un galon lézarde d'argent en forme de V renversé ;

b) préposé de 2^e échelon : deux galons lézarde d'argent en forme de V renversé ;

c) préposé de 3^e et 4^e échelon : trois galons lézarde en forme de V renversé ;

d) brigadier : un galon trait argent avec filet rouge au centre ;

e) brigadier-chef : un galon trait doré.

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 août 1963.

N. Grunitzky

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23 août 1963 au décret n° 63-46 du 24 avril 1963 portant création d'une prime de rendement en faveur des agents des cadres et contractuels, et des agents permanents en service au réseau des chemins de fer et wharf.

Au lieu de :

Art. 3. — Cette prime est payable mensuellement en même temps que la solde ou salaire de l'intéressé.

Elle est subordonnée à la présence effective de l'agent au réseau et n'est pas payée en cas d'indisponibilité pour congé, permission exceptionnelle obtenue pour décès, naissance et mariage, détachement, stage, mesure disciplinaires ; toutefois elle reste acquise, dans les mêmes conditions que la solde ou salaire, si l'indisponibilité est consécutive à une maladie reconnue par les autorités de la santé publique.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'indisponibilité, sur la base de un trentième (1/30e) de son montant mensuel par journée d'absence.

Lire :

Art. 3. — Cette prime est payable mensuellement en même temps que la solde ou salaire de l'intéressé.

Elle est subordonnée à la présence effective de l'agent au réseau et n'est pas payée en cas d'indisponibilité pour congé, détachement, stage, mesure disciplinaire entraînant une suspension de solde ou salaire ; toutefois elle reste acquise dans les mêmes conditions que la solde ou salaire, si l'indisponibilité est consécutive à une permission exceptionnelle obtenue pour décès, naissance et mariage. La durée de ces permissions exceptionnelles donnant droit à la prime ne peut excéder en aucun cas celle prévue par les textes.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'indisponibilité, sur la base de un trentième (1/30e) de son montant mensuel par journée d'absence.

(Le reste sans changement).

Nominations

N° 63-106 du 23-8-63. — Le conseil d'administration de l'« EDITOGO » est composé comme suit :

Président : M. Salomon Atayi, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;

Membres :

M. Emmanuel Awokou, chef de cabinet du Président de la République, représentant la Présidence de la République et le ministre de l'intérieur ;

Abdou Kérim Idrissou, directeur de cabinet, représentant le ministre des finances ;

Paul Dovi-Akué, directeur des Affaires économiques, représentant le ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Gabriel Dodji Pédanou, directeur des Affaires politiques au ministère des Affaires Etrangères, représentant le ministre des Affaires Etrangères ;

Alex Mivedor, chef du service hydraulique et de l'électricité, représentant le ministre des T.P. Mines, Transports, Postes et Télécommunications ;

Roger Békoutaré, directeur de cabinet, représentant le ministre de l'Education nationale ;

Jules Dagba, attaché de cabinet, représentant le ministre de la Justice,

Marcel Agba, directeur de cabinet, représentant le ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;

Nestor Placktor, directeur de cabinet, représentant le ministre de la Santé publique ;

Samuel Lawson, directeur de cabinet, représentant le ministre de l'Economie Rurale ;

Le conseiller financier du gouvernement et Boniface de Campos, commerçant.

Comptes administratifs

N° 63-107 du 28-8-63. — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions sept cent soixante douze mille quatre cent vingt deux francs (12.772.422 francs).

En dépenses à la somme de dix millions six cent cinquante huit mille trois cent soixante et un francs (10.658.361 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cent quatorze mille soixante et un francs (2.114.061 francs qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre III — Service d'admission rég. (Matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 17.913

Ouvertures de crédits

Chapitre III — Service d'admission rég. (Matériel)

Article 4 — Moyens de transport	1.913
<i>Chapitre X — Dépenses diverses</i>	
Article 8 — Reversement à la commune du produit de la taxe de circonscription perçue dans le périmètre municipal	16.000
	17.913
	17.913

Les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à un million cinq cent cinquante six mille deux cent quatre vingt dix sept francs (1.556.297 francs), sont annulés.

N° 63-109 du 28-8-62. — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions deux cent un mille neuf cent vingt quatre francs (16.201.924 francs).

En dépenses à la somme de douze millions deux cent soixante dix neuf mille cinq cent vingt huit francs (12.279.528 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions neuf cent vingt deux mille trois cent quatre vingt seize francs (3.922.396 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont approuvées les annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

<i>Chapitre II — Service d'admission rég. (Personnel)</i>	
Article 6 — Prime aux agents d'état-civil pour actes dressés	1.349

Ouvertures de crédits

<i>Chapitre VII — Services sociaux (Personnel)</i>	
Article 3 — Dispensaires	449

<i>Chapitre VIII — Services sociaux (Matériel)</i>	
Article 4 — Ambulance	900

1.349

Les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à neuf millions deux cent cinquante quatre mille neuf cent soixante trois francs (9.254.963 francs) sont annulés.

N° 63-111 du 28-8-63. — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions huit cent dix neuf mille quatre cent quarante quatre francs (24.819.444 francs).

En dépenses à la somme de vingt deux millions neuf cent dix huit mille sept cent quarante francs (22.918.740 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent mille sept cent quatre francs (1.900.704 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à cinq millions deux cent six mille cinq cent cinquante cinq francs (5.206.555 francs) sont annulés.

Budgets additionnels

N° 63-108 du 28-8-63. — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes ou en dépenses à la somme de deux millions cent quatorze mille soixante et un francs (2.114.061 francs).

N° 63-110 du 28-8-63. — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent un mille cent quatre vingt seize francs (4.301.196 francs).

N° 63-112 du 28-8-63. — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions neuf cent dix neuf mille deux cent quatre francs (2.919.204 francs).

Nominations

N° 133/Cab./MDP du 22-8-63. — M. Awokou Emmanuel, adjoint administratif de 2^e classe, 2^e échelon est nommé directeur de cabinet du ministre délégué à la présidence de la République.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

N° 135/Cab./PPR du 24-8-63. — M. Gaba John, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, mis à la disposition du président de la République, est nommé chef de cabinet du président de la République, en remplacement de M. Awokou Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1963.

N° 140/PR/MFP du 27-8-63. — M. Roehr Walter est chargé provisoirement de la direction du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

M. Taffin Léon est nommé directeur-adjoint des chemins de fer et du wharf du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 142/PR/MFP du 29-8-63 — M. Gontier Jean Pierre, inspecteur général du corps autonome de l'agriculture Outre-Mer, mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, précédemment directeur du service de l'agriculture, est nommé conseiller technique auprès du ministère de l'économie rurale.

M. Lehaire Jacques, ingénieur principal du cadre autonome des ingénieurs d'agriculture, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 13 mai 1963, est nommé directeur des secteurs de modernisation agricole.

M. Ywassa Baguilma Léonard, ingénieur d'agriculture contractuel est nommé directeur du service de l'agriculture, en remplacement de M. Gontier, appelé à d'autres fonctions.

M. Boehm Nathan, vétérinaire-inspecteur général 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement est nommé conseiller technique auprès du ministère de l'économie rurale.

M. Amaizo Basile, vétérinaire-inspecteur, 3^e échelon du cadre général de l'élevage et des industries animales, précédemment chef de la région centrale d'élevage à Sokodé, est nommé chef du service de l'élevage, en remplacement de M. Boehm Nathan, appelé à d'autres fonctions.

M. Amegée Paul, vétérinaire-inspecteur général 2^e échelon est nommé chef du service des Pêches, en remplacement du vétérinaire-inspecteur Desport.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature.

N° 145/PR/MFE/PLAN du 2-9-63. — M. Edorh Amoussou François, directeur adjoint du service de Financement des Programmes est nommé directeur du service de Financement des Programmes, ordonnateur-délégué du budget FAC, US/AID et du compte hors budget FIDES par intérim pendant la durée du stage de M. Jean Tévi, titulaire du poste.

Le présent arrêté aura effet à compter du 27 août 1963.

N° 149-D/PR/MFP du 21-8-63. — M. De Neef Claude, inspecteur 6^e échelon du cadre métropolitain des douanes, en service à Lomé, est nommé chef du service des douanes par intérim, en remplacement de M. Jouan Jean Baptiste, inspecteur central des douanes, titulaire d'un congé administratif.

M. De Neef aura droit à l'indemnité de fonctions prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis-55/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Agent d'affaires

N° 134/PR/INT du 23-8-63 — M. Kokoudja Houedadji Norbert, né en 1946 à Afagna-Bléta et y demeurant, fils de Houedadji et de Mawounekpo est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise, avec résidence à Afagna-Bléta-Kpetemé (circonscription d'Anécho).

Réintronisation et désignation de chefs de canton

N° 132/PR/INT du 21-8-63. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 83 du 31 mars 1959 prononçant la révocation de M. Mayimbo Sékiri de ses fonctions de chef de canton de Bangéli, 216 et 186/PM/INT des 16 septembre 1959 et 29 septembre 1960 reconnaissant la désignation de MM. Natchipou Wassou et Nissaou Lantam, en qualité de chefs de canton de Bangéli et de Bidjabé (circonscription de Bassari).

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de M. Mayimbo Sikiri, en qualité de chef de canton de Bangéli (circonscription de Bassari).

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Koffi Séidou, en qualité de chef de canton de Bidjabé (circonscription de Bassari).

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions ainsi fixée :

MM. Mayimbo Sékiri	60.000 Francs
Koffi Séidou	42.000 Francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

N° 138/PR/INT du 27-8-63. — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 1549 et 1551 du 30 novembre 1960 du chef de circonscription d'Anécho, destituant M.M. Agbékouhlon Messanvi et Jacob Kalipé de leurs fonctions de chefs de village d'Attitogon et de Vogan.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de MM. Agbékouhlon Messanvi en qualité de chef d'Attitogon (circonscription d'Anécho) et Jacob Kalipé en qualité de chef de Vogan (circonscription d'Anécho).

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions ainsi fixée :

M.M. Agbékouhlon Messanvi	144.000 francs
Kalipé Jacob	144.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRÈTE N° 131/PR/MIN. DEF. NAT. du 20 août 1963 fixant le régime des indemnités de frais de déplacement du personnel de la gendarmerie mobile.

LE/PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 11 mai 1963;
Vu le décret n° 63-56. du 16 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement togolais;

Vu l'arrêté n° 7/PR/CAB-MIL du 31 janvier 1963;
Sur proposition du chef de l'Etat-Major de la Défense nationale,

ARRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1963, le personnel de la gendarmerie mobile percevra les indemnités de frais de déplacement aux mêmes tarifs que ceux de la gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République,
ministre de la Défense nationale:

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,
A. Meatchi*

Licenciement

N° 150-D/PR/MDN du 24-8-63. — A compter du 1^{er} septembre 1963, le gendarme mobile de 2^e classe Coco Henri, en service à la portion centrale à Lomé est licencié pour mauvaise manière de servir. Il sera rayé des contrôles à la même date.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Comptes administratifs

N° 20/INT/MFEP/MF du 27-8-63 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions cinq cent treize mille trois cent cinquante deux francs (8.513.352 francs)

En dépenses à la somme de six millions huit cent quarante trois mille quatre cent quatre vingt six francs (6.843.486 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million six cent soixante neuf mille huit cent soixante six francs (1.669.866 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 29.756

Chapitre V — Dépenses ordinaires, de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques; enlèvement des ordures ménagères et vidanges 100.000

129.756

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'administration municipal (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs des recettes 9.756

Chapitre III — Service d'administration municipal (matériel)

Article 10 — Entretien des détenus 100.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 8 — Dépenses imprévues 20.000

129.756

Sont annulés les crédits restants disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à deux millions quatre cent vingt mille cent trente et un francs (2.420.131 francs).

N° 22/INT/MFEP/MF du 27-8-63. — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions cent vingt huit mille quatre cent quatre vingt et un francs (11.128.481 francs).

En dépenses à la somme de neuf millions huit cent quinze mille cent cinquante neuf francs (9.815.159 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million trois cent treize mille trois cent vingt deux francs (1.313.322 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à deux millions neuf cent six mille quatre cent vingt francs (2.906.420 francs).

Budgets additionnels

N° 21/INT/MFEP/MF du 27-8-63. — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions six cent dix neuf mille quatre cent soixante sept francs (2.619.467 francs).

N° 23/INT/MFEP/MF du 27-8-63. — Le budget additionnel de la circonscription de Niamey, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent treize mille trois cent vingt deux francs (1.313.322 francs).

Nomination

N° 75-D/INT du 30-8-63. — L'adjudant Agbogao Paul est nommé régisseur de la prison civile de Lomé en remplacement de M. Adjodo Séverin, officier de police adjoint, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 70-D/INT du 19-8-63. — M. Dossou Daniel, agent permanent, (employé de bureau) 6^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Mango, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 71-D/INT du 27-8-63. — M. Kwadzo Robert, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle B, en service au ministère de l'intérieur est affecté à la circonscription administrative du Nuafo en remplacement de M. Améto Paul, en instance de départ en congé.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 73-D/INT du 28-8-63. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Atcha Yaya, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle A, en service au ministère de l'intérieur, la décision n° 64/INT du 19 juillet 1963.

M. Atcha Yaya reste affecté au ministère de l'intérieur (budget général, chapitre 12, article 5).

N° 74-D/INT du 28-8-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 69/INT du 17 août 1963 portant mise à la disposition du ministre de la fonction publique de

M. Bamazi Sakie Jean, employé de bureau 6^e catégorie échelle A en service à la circonscription administrative de Lomé-Kara.

M. Bamazi reste affecté à Lomé-Kara (budget général, chapitre 12, article 5).

Interdictions de séjour

N° 59/INT du 28-8-63. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 24 octobre 1963, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Zibo Oumorou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1925 à Gaya (Niger), fils des feus Zibo et Mimassa, boucher, demeurant à Anié, (circonscription d'Atakpamé), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 28 novembre 1962 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (FD. 13.131/23.32/32).

b) — pour une durée de cinq ans à compter du 29 août 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossa Agbadahoun, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1925 à Aflao (Ghana), y demeurant, fils des feus Dossa et Alouga, pêcheur, condamné pour tentative de vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 31 août 1961 du tribunal correctionnel de Lomé, confirmé par arrêt du 20 octobre 1960 du tribunal supérieur d'appel du Togo (FD. 11.133/31.622).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN****Caisse d'avance**

N° 172/VP/MFEP/MF/FA du 24-8-63. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade du Togo à Paris est portée à 2.000.000 de francs cfa (deux millions de franc cfa) pour compter du 1^{er} août 1963.

Nomination

N° 394-D/MFEP/MF/SD du 27-8-63. — M. Byll Hilaire, contrôleur 1^{re} classe 2^e échelon en service au bureau des douanes de Lomé, est nommé chef de la visite.

M. Byll Hilaire aura droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959 bis-55/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 17 janvier 1963.

Terrain domanial

N° 164/VP/MFEP/DOM du 17-8-63. — Est exclu du champ d'application de l'arrêté n° 184/MF/DOM du 26 août 1959 portant résolution de l'attribution provisoire des terrains domaniaux dépendant du lotissement de Lama-Kara adjugés le 5 janvier 1954, le lot n° 101 de ce lotissement adjugé au sieur Tallé Gabriel.

Le chef du service des domaines, conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Majorations pour enfants

N° 167/VP/MFEP/F/FR du 24-8-63. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 175/MFAE/MF/FR du 19 juin 1962 à M. Koumi Noël, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo en retraite (indice 470) est porté de 70 % à 75 % de sa pension (104.520 francs l'an) pour compter du 13 juin 1963 au titre de son enfant (16^e rang) dénommé Antoine Basile Atsrivi, né le 13 juin 1947.

Le montant annuel de la majoration de 75 % est fixé à soixante dix huit mille trois cent quatre vingt douze (78.392) francs cfa.

N° 169/VP/MFEP/F/FR du 24-8-63. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée par arrêté n° 93/MFAE/MF/FR du 22 avril 1963 à M. Gokounous Rémy, moniteur principal 3^e échelon du cadre local de l'agriculture (indice 445) en retraite est porté de 25 % à 30 % de sa pension (97.760 francs) pour compter du 30 juillet 1963 au titre de son enfant (7^e rang) dénommé Ahlinbavi Christine, née le 30 juillet 1947.

Le montant annuel de la majoration de 30 % est fixé à vingt neuf mille trois cent vingt huit (29.328) francs cfa.

N° 171/VP/MFEP/F/FR du 24-8-63. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 110/MFAE/F/FR du 24 mai 1961 à M. Wilson Tévi Edouard, maître ouvrier principal de 2^e classe des CFT en retraite (indice 495) est porté de 40 % à 45 % de sa pension

(109.460 francs) pour compter du 6 octobre 1962 au titre de son enfant (10^e rang) dénommé Rosa Télèvi, née le 6 octobre 1946.

Le montant annuel de la majoration de 45 % est fixé à quarante neuf mille deux cent soixante (49.260) francs cfa.

Indemnité d'accident de travail

N° 386-D/VP/MFEP/F/FR du 24-8-63. — Une indemnité pour accident de travail de trois mille sept cent cinquante (3.750) francs cfa, équivalant au montant des soins médicaux prodigués à l'intéressé est accordé à M. Koffi Japhet, chauffeur du secteur des travaux publics du nord à Bassari.

Le montant de cette indemnité est à mandater au profit de l'hôpital de Sokodé (cabinet dentaire).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 2, article 4, exercice 1963.

Secours après décès

N° 388-D/VP/MFEP/F/FR du 24-8-63. — Un secours après décès de treize mille trois cent cinquante (13.350) francs cfa, équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Bamezon Ferdinand, planton permanent 2^e catégorie, échelle A, décédé le 8 janvier 1963, est accordé à M. Venance Bamezon, tuteur des orphelins du défunt.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 14, article 17, exercice 1963.

Renouvellement d'un secours temporaire

N° 170/VP/MFEP/F/FR du 24-8-63. — Est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1963, le secours temporaire attribué suivant arrêté n° 171/MFAE/F/FR du 19 septembre 1960 à M. Agossa Djomatin, ex-agent de l'administration, demeurant à Lomé (quartier Hanoukopé, maison Zinsou François).

Le montant de ce secours est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs cfa par an.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

Pensions de veuves et d'orphelins

N° 165/VP/MFEP/F/FR du 21-8-63. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mensah Apolé (née Zékpa)

Mensah Abosa (née Mouzou)

Mensah Djabi (née Tanariba),

épouses de M. Mensah Kouévi, instituteur adjoint hors classe en retraite (indice 475, pourcentage 45 o/o) décédé à Lomé le 17 mai 1961, une pension de veuve au taux annuel de quinze mille deux cent soixante quatre (15.264) francs cfa pour compter du 14 septembre 1961.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo et dans la limite de la somme de 45.788 francs équivalant à 50 o/o de la pension du père, une pension d'orphelin fixée à neuf mille cent soixante (9.160) francs cfa l'an pour compter du 14 septembre 1961 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Joachim Folivi, né le 16 août 1940

A y i, né le 28 février 1943

Josephine Adakou, née le 18 mars 1946

Firmine Adakouvi, née le 8 mars 1947

Cyrille Edo, né le 18 mars 1950

Berthe Tchotcho, née le 8 juillet 1950.

En vertu de l'article 23, paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Mensah Augustin, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Mensah Kouévi pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai 1961.

N° 166/VP/MFEP/F/FR du 24-8-63 — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Amavi Pauline Kpossiavo (née Bolouvi)

Amavi Suzanne Abléwoa (née Sewovoé),

épouses de M. Amavi Joseph Toussaint, garde forestier 2^e échelon, décédé à Kandé le 26 mars 1960, une pension de veuve au taux annuel de quatre mille deux cent cinquante deux (4.252) francs cfa pour compter du 20 mai 1962.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo dans la limite de la somme totale de 8.502 francs équivalant à 50 o/o de la pension qu'aurait obtenue leur père, une pension d'orphelin fixée à mille sept cents (1.700) francs cfa l'an pour compter du 7 juillet 1960 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayité Casmir, né en 1948

Mathias Ayitévi, né le 24 février 1949

Hortense Ayélé, née le 2 mai 1951

Ayélé Reine, née le 3 septembre 1954

Médard Edoh, né le 5 juin 1958.

En vertu de l'article 23, paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Amavi Urbain, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 168/VP/MFEP/F/FR du 24-8-63 — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes 6 et 7 du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo et dans la limite de la somme totale de 52.500 francs cfa équivalant à 100 o/o de la pension qu'aurait obtenu le père, à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-dessous de M. Aboudoulaï Biraïma Jean, ouvrier principal 2^e échelon des travaux publics du Togo (indice ancien 360, pourcentage 35 o/o), décédé à Tabligbo le 4 juillet 1962 :

Boukari Victor, né le 23 décembre 1951

Béatrice Adjaraïtou, née le 4 juillet 1952

Soulé Bernard, né le 21 août 1955

Adiatou S. Elise, née le 22 août 1955

Pierrette Sabali, née le 9 septembre 1957

Liberty Abibatou, née le 2 mai 1958

Pierre Adamah, né le 19 octobre 1962,

une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille cinq cents (7.500) francs cfa l'an pour compter du 1^{er} août 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 1^{er} ci-dessus, dont le montant total ne peut être inférieur au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versées entre les mains de M. Lassey Emmanuel, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRÈTE N° 37/MT/Miner du 29-8-63 relatif au transfert de la carrière d'extraction de sable de mer route Aflao-Anécho du PK 14 au PK 19.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 63-56 du 14-5-63 relatif à la composition du gouvernement;

Vu l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

Vu le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public;

A R R È T E :

Article premier. — A partir du 2 septembre 1963 la carrière d'extraction de sable de mer située entre le PK 13 et le PK 14 sur la route Aflao-Anécho est transférée au PK. 19.

Art. 2. — Toute extraction de sable en un lieu autre que la carrière du PK. 19 sera considérée comme une fraude et les auteurs seront passibles de sanctions sévères.

Art. 3. — Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1963.
S. Aquerebura

Nomination

N° 374-D/MTP/TP du 26-8-63 — M. Lawovi Charles, adjoint technique 2^e échelon en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est nommé chef intérim de ladite subdivision en remplacement de M. Folligan Cyrille appelé à d'autres fonctions.

M. Lawovi est chargé:

1^o— de constater:

a) les infractions à la police et à la conservation du domaine;

b) les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) les infractions en matière de production industrielle;

d) les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

2^o— de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans la circonscription du centre et assurer la réception des véhicules automobiles.

3^o— d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes.

M. Lawovi devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

Le traitement de M. Lawovi reste imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 361-D/MTP/CFT du 17-8-63 — M. Quacoe Augustin, embauché en qualité de facteur permanent n° mle 11.785 par décision n° 679/MFP du 16-7-63 à l'échelle C échelon 1, est affecté à Lomé GV en qualité de téléphoniste à compter du 1^{er} août 1963.

M. Gagnon Jonathan, téléphoniste permanent n° mle 10.540 en service à Lomé GV, est nommé conducteur à compter du 1^{er} août 1963.

N° 370-D/MTP/CFT du 21-8-63 — MM. Koudipey Justin, n° mle 11.782, échelle D échelon 1, Djimessa Djadu Jérôme, n° mle 11.783, échelle D échelon 1 et Patheng Apollinaire, n° mle 11.784, échelle D échelon 1, chefs de train et

facteur permanents engagés par décision n° 694/MFP du 18 juillet 1963 et affectés au réseau des chemins de fer, sont mis à la disposition du chef du service de l'exploitation.

Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 1, article 2, paragraphe 2 du budget annexe C.F.T. (exercice 1963).

La présente décision aura effet pour compter de la date de leur prise de service.

N° 375-D/MTP/PT du 26-8-63. — M. Johnson Michel, agent permanent de 4^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, de retour de congé administratif, est affecté au bureau de postes d'Anié, en remplacement numérique de M. Adjallé Paul, qui reçoit une autre affectation.

M. Adjallé Paul, agent permanent de 3^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, en service à Anié, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé en renforcement d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 377-D/MTP du 26-8-63. M. Mensah Michel, assistant météorologue de 2^e classe 4^e échelon, rappelé à l'activité par arrêté n° 133/MFP du 22 avril 1963 et remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est affecté à la station météorologique de Mango.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général, chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

N° 366-D/MTP/CFT du 21-8-63. — Un blâme est infligé à M. Mensah Richard, facteur principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des C.F.T., faisant fonctions de chef de gare d'Agbelouvé pour le motif suivant :

« Le 25 juin 1963, a accordé la voie au train spécial Ba-dohoun après 3h. 00 du matin ayant risqué une collision entre la draisine militaire de surveillance au PK.25 + 400 — infraction complète à l'ordre du jour n° 1 du mouvement ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination

N° 21-D/MJ du 26-8-63. — M. Jules Dagba, attaché au cabinet du ministre de la Justice, est nommé directeur dudit cabinet, en remplacement de M. Patrice Johnson, qui cumulait ces fonctions avec celles de juge de paix, président du tribunal coutumier de première instance de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 16 août 1963.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Nomination

N° 42-D/MCI du 27-8-63. — M. Djondo Théodore, agent permanent hors catégorie en service au ministère du commerce et de l'industrie, est nommé attaché de cabinet dudit ministère.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1963.

Engagement

N° 41-D/MCI du 26-8-63. — M. Gbeto Améfia Pierre est engagé en qualité de cuisinier de 7^e catégorie au salaire mensuel de 7.900 francs pour servir à l'hôtel du ministre du commerce et de l'industrie.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 14, article 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagement

N° 63-D/MSP du 21-8-63 — Les candidates dont les noms ci-dessous, déclarées admises au concours de recrutement de gardes-malades, sont engagées à titre d'essai pour une période de trois mois en qualité d'agents permanents (gardes-malades) 1^{re} catégorie échelle A:

Melles. Mensavi S. Thérèse, Tèko Mélanie, Biramah Laureate, Adjévi Eulalie, Zougbedé Franciscia, Agbétrobou Thérèse, Dabré Christine, Ahadji Victoria, Cudjoe Bénédicte, Aboni Véronique, Anthony Hélène, Koehler Lucie, Gboulou Lucie.

Les intéressées sont mises à la disposition du directeur du centre national hospitalier.

Leur traitement est imputable au budget du C.N.H. de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 268/MFP du 17-8-63 — M. Glikpo Martin, instituteur 2^e classe 2^e échelon stagiaire est rayé du cadre des instituteurs et intégré dans celui des secrétaires d'administration au grade de 2^e classe 2^e échelon stagiaire.

M. Glikpo Martin, secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962 — A.C. 2 ans.

M. Glikpo Martin, secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon, qui conserve une ancienneté de 2 ans au 1^{er} janvier 1962, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter de la même date.

M. Glikpo est maintenu à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} août 1963.

N° 270/MFP du 17-8-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 162/MFP du 29 mai 1962 portant intégration.

Les agents permanents dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen professionnel sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de la police dans les conditions ci-après, conformément aux dispositions des articles 49 et 50 du décret 61-61 du 21 juillet 1961 pour compter du 1^{er} juin 1962:

1-6-62 — Adalbert Patrice, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

1-6-62 — Awanyah Mathias, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

1-6-62 — Bodjona Alewa Noël, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

1-6-62 — Amétoglo Nestor, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

1-6-62 — Ayawo Emmanuel, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Les intéressés sont titularisés pour compter du 1^{er} juin 1963 et conservent les 2/3 de leur ancienneté acquise en qualité d'agents permanents, soit 23m 20j. (engagés le 16 juin 1959) et 1a au titre du stage.

La situation administrative des intéressés s'établit ainsi:

1-6-63 — gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 2 ans 11 mois 20 jours.

1-6-63 — gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon — A.C. 11 mois 20 jours.

N° 280/MFP du 27-8-63 — Mme Loku Jeanne, infirmière diplômée d'Etat est admise dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité d'infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), et mise à la disposition du ministre de la Santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

Reclassement

N° 277/MFP du 21-8-63 — M. Johnson Francis, pharmacien ordinaire 3^e échelon dont le traitement est calculé sur la base de l'indice 500 métro — 1117 local ancien est ainsi reclassé dans le cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, catégorie A 1.

1-1-62 — pharmacien inspecteur 3^e échelon, indice 2650/2691.

Nominations

N° 269/MFP du 17-8-63 — M. Adjétey Thomas, capacitaire en droit est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (budget général, chapitre 16, article 6) en remplacement numérique de M. Dagba Jules, greffier, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 274/MFP du 19-8-63 — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint Cloud sont intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré dans les conditions ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1963:

Nom et prénoms	Situation dans le cadre des instituteurs	Situation dans le cadre des inspecteurs	Indices		A.C. au 1-1-63
			d'intégration	de reclassement	
Agbétiafa Michel	inst 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. indice 1350	inspecteur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	1300	1350	néant
Folligan Jean	inst. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. indice 1250	inspecteur 3 ^e cl. 2 ^e éch.	1200	1250	1 an

Promotions

N° 264/MFP du 17-8-63 — Sont promus au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des postes et télécommunications dont les noms suivent:

Premier semestre

(pour compter du 1^{er} janvier 1963)

*Cadre des contrôleurs**Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon*

Ako Augustin, contrôleur 1^{re} classe 3^e échelon
Dos Reis Justin, contrôleur 1^{re} classe 3^e échelon
Krueger Ernest, contrôleur 1^{re} classe 3^e échelon

*Cadre des agents d'exploitation**Au grade d'agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon*

Akpotsé Winfried, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon.

Domingo Yekine, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon
Akouvi Joachim, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon
Kouessan Grégoire, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon

*Cadre des préposés**Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle*

Ekué Félix, préposé principal 3^e échelon
Téko John, préposé principal 3^e échelon.

Au grade de préposé principal 1^{er} échelon

Amégnigan Christian, préposé 1^{re} classe 3^e échelon
Anoumou Frantz, préposé 1^{re} classe 3^e échelon
Dadzie Justin, préposé 1^{re} classe 3^e échelon
Ekué Léonard, préposé 1^{re} classe 3^e échelon
Furney Léontine, préposé 1^{re} classe 3^e échelon
Kuwonou Eben-Ezer, préposé 1^{re} classe 3^e échelon
Tomégah Mitronounya Romanus, préposé 1^{re} classe 3^e échelon

Kpodar Augustin, préposé 1^{re} classe 3^e échelon

*Cadre des agents spécialisés**Au grade d'agent spécialisé 1^{re} classe 1^{er} échelon*

Tchonan Michel, agent spécialisé 2^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre

(pour compter du 1^{er} juillet 1963)

*Cadre des contrôleurs**Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon*

Le Blond Louis, contrôleur 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade de contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon

Lawson Pascal, contrôleur 2^e classe 4^e échelon
Houedakor Mathias, contrôleur 2^e classe 4^e échelon

Amévor Pierre, contrôleur 2^e classe 4^e échelon
Ramanou Adolphe, contrôleur 2^e classe 4^e échelon
Amoussou K. Martial, contrôleur 2^e classe 4^e échelon

*Cadre des agents d'exploitation**Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

Byll Benjamin, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon
Sassy Michel, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon

*Cadre des préposés**Au grade de préposé principal 1^{er} échelon*

Sossouvi A. Antoine, préposé, 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon

Kouévi Sébastien, préposé 2^e classe 4^e échelon.

N° 265/MFP du 17-8-63 — Sont promus au titre de l'année 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Premier semestre 1963

(pour compter du 1^{er} janvier 1963)

*Administration Générale**Cadre des administrateurs civils*

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon
Gbaguidi Léonard, administrateur civil 2^e classe 4^e échelon
Dweggah Joseph, administrateur civil 2^e classe 4^e échelon

Cadre des secrétaires d'administration

Au grade de secrétaire d'administration principal de C.E.
Johnson K. André, secrétaire d'administration principal 3^e échelon

Au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon
Adjévi Sylvain, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon

Johnson Gabriel, secrétaire d'administrateur 1^{re} classe 3^e échelon

Lawson B. Léonard, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon

Tékoé Alexandre, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon

Ekué Godfried, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade de secrétaire d'administration 1^{re} classe

Folikpo Awuté Félix, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon

Kao Kézéié Augustin, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon.

Sogodzo Kekey Ernest, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon.

Cadre des adjoints administratifs

Au grade d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon
Limaon Germain, adjoint administratif 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon
Anani François, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon
Battah Alexandre, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon

Sossah Paul, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon
Gbikpi Benoît, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon

Cadre des commis d'administration

Au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle
Amékugee Simon, commis d'administration principal 3^e échelon

Au grade de commis d'administration principal 1^{er} échelon
Palanga Grégoire, commis d'administration 1^{re} classe 3^e échelon

Dovi Max, commis d'administration 1^{re} classe 3^e échelon.

Cadre des greffiers

Au grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon
Dagba Jules, greffier de 2^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre 1963

(pour compter du 1^{er} juillet 1963)

Cadre des adjoints administratifs

Au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon
Plactor Nestor, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon
Fiassam Philippe, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon

Adam Gibril, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon
Agbovor Grégoire, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon

N° 266/MFP du 17-8-63 — Sont promus au titre de l'année 1963, les fonctionnaires de la météo et de l'aéronautique civile dont les noms suivent:

Avancement au titre du premier semestre

(pour compter du 1^{er} janvier 1963)

Cadre des assistants météo et de la navigation aérienne

Au grade d'assistant principal 1^{er} échelon

Sopoh Robert, assistant 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'assistant 1^{re} classe 1^{er} échelon

Ségbor Céphas, assistant 2^e classe 4^e échelon

Silete Jean, assistant 2^e classe 4^e échelon

Gnanih Roger, assistant 2^e classe 4^e échelon

Avancement au titre du deuxième semestre

(pour compter du 1^{er} juillet 1963)

Cadre des agents spécialisés

Au grade d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle
De Souza Cosme, agent spécialisé principal 3^e échelon

Au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon

Noudoda Paul, agent spécialisé 1^{re} classe 3^e échelon.

N° 267/MFP du 17-8-63 — Sont promus au titre de l'année 1963 les fonctionnaires des douanes dont les noms suivent:

Premier semestre

(pour compter du 1^{er} janvier 1963)

Cadre des contrôleurs

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon
D'Almeida Alfred, contrôleur 1^{re} classe 3^e échelon

Cadre des préposés des brigades

Au grade de brigadier chef 1^{er} échelon

Amessiménou Maurice, brigadier 3^e échelon
Homénou Jean Dansou, brigadier 3^e échelon
Vidéglia Lokossou, brigadier 3^e échelon

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

Dovonou Fatondé, préposé 4^e échelon
Awaté David, préposé 4^e échelon

Deuxième semestre

(pour compter du 1^{er} juillet 1963)

Cadre des agents de constatation

Au grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

Toffa Francis Raphaël, agent de constatation 2^e classe 4^e échelon

Cadre des préposés des brigades

Au grade de brigadier chef 1^{er} échelon

Danklou Bonaventure, brigadier 3^e échelon
Fumey K. Erastus, brigadier 3^e échelon

N° 282/MFP du 27-8-63 — Sont promus au titre de l'année 1963, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent:

Premier semestre

(pour compter du 1^{er} janvier 1963)

Cadre des instituteurs

Pour le grade d'instituteur principal 1^{er} échelon
Tsogbé K. Joseph, instituteur 1^{re} classe 3^e échelon

Cadre des maîtres d'éducation physique

Pour le grade de maître d'éducation physique 2^e classe 1^{er} échelon

Ahianor Jonathan, maître d'éducation physique 3^e classe 4^e échelon

Cadre des professeurs techniques adjoints

Pour le grade de professeur technique adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

Tessilimi Nourou, professeur technique adjoint 3^e classe 4^e échelon

*Cadre des instituteurs adjoints**Pour le grade d'instituteur adjoint de classe exceptionnelle*Ayivi Abraham, instituteur adjoint 1^{re} classe 3^e échelon.*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon*Afoutou Maxim, instituteur adjoint 2^e classe 3^e échelon*Pour le grade d'instituteur adjoint 2^e classe 1^{er} échelon*Agbobby A. Godfroy, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelon*Ion*Atchouin Joseph, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonAkoutan Emmanuel, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelon*lon*Brohム Oscar, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonCoquerel Alfred, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonDjibirine Bouraima, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelon*lon*Houedakor Boniface, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonKabraitchouka Claude, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonKetoglo Cosme, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelon*échelon*Tengue Amouzou Michel, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelon*échelon*Zougbédé Adakpo, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelon*Deuxième semestre*(pour compter du 1^{er} juillet 1963)*Pour le grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle*Ankrah David, instituteur principal 3^e échelon*Pour le grade d'instituteur principal 1^{er} échelon*Ekué Delphine, institutrice 1^{re} classe 3^e échelon*Cadre des instituteurs adjoints**Pour le grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon*Amouzougan A. Jean, instituteur adjoint 2^e classe 3^e échelonLaclé Pierre, instituteur adjoint 2^e classe 3^e échelon*Pour le grade d'instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon*Gnémégnan Etienne, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonLawson Charles, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonMakouya Gnandi, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonMensah Augustin, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonWilson Mathieu, instituteur adjoint 3^e classe 4^e échelonN^o 285/MFP du 29-8-63 — Sont promus au titre de l'année 1963, les fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du conditionnement dont les noms suivent:*Premier semestre*(pour compter du 1^{er} janvier 1963)*Cadre des ingénieurs adjoints**Au grade d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon*Lawson Laté Samuel, ingénieur adjoint 2^e classe 3^e échelonAkakpo Adjo Léonard, ingénieur adjoint 2^e classe 3^e échelon*Cadre des adjoints techniques**Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon*Tossou Michel, adjoint technique 1^{re} classe 3^e échelon*Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon*Dogbé Gottlieb, adjoint technique 2^e classe 4^e échelonAgbobji Victor, adjoint technique 2^e classe 4^e échelon*Cadre des préposés et infirmiers**Au grade de préposé principal 1^{er} échelon*Atchikiti Augustin, préposé 1^{re} classe 3^e échelon*Au grade de préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon*Pello Eso, préposé 2^e classe 4^e échelonSeibou Tiadjeri, préposé 2^e classe 4^e échelon*Deuxième semestre*(pour compter du 1^{er} juillet 1963)*Cadre des adjoints techniques**Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon*Kpatchavé Jean, adjoint technique 2^e classe 4^e échelonAladji Cléophas, adjoint technique 2^e classe 4^e échelonGéraldo Moutaïrou, adjoint technique 2^e classe 4^e échelon*Rétablissement de situations administratives*N^o 272/MFP du 17-8-63 — La situation administrative de M. Kabraitchouka Claude, instituteur adjoint s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:15-10-52, instituteur adjoint de 6^e classe1-1-55, instituteur adjoint de 5^e classe1-1-57, instituteur adjoint de 4^e classe1-1-59, instituteur adjoint 3^e classe1-1-61, instituteur adjoint de 2^e classe

Reclassement dans le nouveau cadre:

1-1-62, instituteur adjoint 2^e classe 1^{er} échelon, indice 750/761 — A.C. 1 a1-1-63, instituteur adjoint 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} août 1963.N^o 273/MFP du 27-8-63 — Est annulée la sanction de radiation infligée par l'arrêté n^o 171/MFP du 23 août 1960 à M. Agbavoh Sylvestre, instituteur adjoint de 6^e classe.Une sanction de deux ans de retard à l'avancement est infligée pour compter du 1^{er} janvier 1960 à M. Agbavoh Sylvestre, instituteur adjoint de 6^e classe.

La situation administrative de M. Agbavoh Sylvestre, instituteur adjoint s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-1-60, instituteur adjoint 6^e classe — A.C. 2 ans,

Retard à l'avancement:

1-1-60, instituteur adjoint 6^e classe — A.C. néant

Reclassement:

1-1-62, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. 2 ans1-1-62, instituteur adjoint 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant.Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1963.

N° 275/MFP du 19-8-63 — La situation administrative de M. Ajavon Charles, adjoint technique (Topo) s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-1-62, adjoint technique principal 1^{er} échelon — A.C. 4 ans + RSM 2 mois 4 jours

1-1-62, adjoint technique principal 2^e échelon — A.C. 4 a + RSM 2 mois 4 jours

1-1-62, adjoint technique principal 3^e échelon — A.C. néant + RSM 2 mois 4 jours.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juin 1963.

N° 276/MFP du 21-8-63 — La situation administrative de M. Atayi Ayayi Alphonse, instituteur, s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-7-57, instituteur 3^e classe

1-7-59, instituteur 2^e classe,

1-7-61, instituteur 1^{re} classe, indice 733

Reclassement dans le nouveau cadre

1-1-62, instituteur principal 3^e échelon, indice 1650/1664

— A.C. 6 mois

Promu

1-7-63, instituteur principal de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1963.

N° 281/MFP du 27-8-63 — La situation administrative de M. Mensah Paul, adjoint technique d'agriculture s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

a) dans le cadre de l'ex AOF:

1-1-59, aide-conducteur principal 1^{er} échelon

1-1-61, aide-conducteur principal 2^e échelon indice 514

b) dans le cadre du Togo:

1-1-62, adjoint technique principal 2^e échelon, indice 950/950 — A.C. 1 an

1-1-63, adjoint technique principal 3^e échelon — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de la solde.

N° 283/MFP du 27-8-63 — La situation administrative de M. Tagbata Michel, moniteur d'enseignement s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-10-59, moniteur adjoint 3^e échelon

1-10-61, moniteur adjoint 4^e échelon, indice 295.

Reclassement:

1-1-62, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon, indice 430/463 — A.C. 3 mois

1-10-63, moniteur 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Engagements

N° 821-D/MFP du 20-8-63 — M. Kojumédjro Thadéus est engagé en qualité de mécanicien permanent à la 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 822-D/MFP du 20-8-63 — M. Bouassi Sondo est engagé en qualité de chauffeur permanent hors catégorie pour compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (service des travaux publics).

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 827-D/MFP du 21-8-63 — M. Sossoh Jean est engagé en qualité d'agent permanent 5^e catégorie échelle A (surveillant de route) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 796-D/MFP du 17-8-63 — M. Mohamadou Souleymane, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A, en service au garage-central, est mis à la disposition du ministre de la justice, pour servir à la justice de paix du tribunal coutumier de Sokodé.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 797-D/MFP du 17-8-63 — M. Sonokpon Antoine, adjoint administratif de 2^e classe, 3^e échelon, en service à la section d'Anécho du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé est affecté à la section d'Atakpamé en remplacement de M. Alidjinou Christophe, qui reçoit une autre affectation.

M. Alidjinou Christophe, agent permanent, en service à la section d'Atakpamé du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé est affecté à la section d'Anécho en remplacement de M. Sonokpon Antoine, affecté à Atakpamé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 807-D/MFP du 17-8-63 — M. Amagli Edouard, conducteur de travaux en service à la voirie municipale de Lomé est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par le budget municipal jusqu'au 31 décembre 1963.

N° 810-D/MFP du 17-8-63 — La décision n° 116/MFP du 25 février 1963 portant affectations est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Dossoh Marcellin, secrétaire d'administration (régularisation).

Mise en disponibilité

No 284/MFP du 29-8-63 — Mme Dogo Marie (née Blakimé), institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placée, sur sa demande, dans la disposition de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Rappel d'ancienneté pour services militaires

No 271/MFP du 17-8-63 — Un rappel d'ancienneté de (3) trois ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Fanou Noumonvi, préposé de 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes du Togo.

Rappel à l'activité

No 795-D/MFP du 17-8-63 — La décision n° 1023/MFP du 4 décembre 1961 portant licenciement est rapportée pour compter de la date de signature de la présente décision.

Mme Agbézouhlon Léa (née Lorenzo), employée de bureau 6^e catégorie échelle B est rappelée à l'activité et mise à la disposition du Vice-Président, ministre des finances, de l'économie et du plan (service financement des programmes, budget général, chapitre 14, article 17) en remplacement de Mlle Akitundé Thérèse, démissionnaire de son emploi.

Abaissement d'échelon

No 287/MFP du 29-8-63 — M. Adigo Fancis, mécanicien de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf est abaissé au 2^e échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Absences

No 278/MFP du 22-8-63 — Est constatée, pour compter du 17 janvier 1963, l'absence de son poste de M. Sodji Léandre, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale.

Pendant toute la durée de son absence, M. Sodji n'aura droit à aucun traitement.

No 286/MFP du 29-8-63 — Est constatée, pour compter du 15 août 1963, l'absence irrégulière de son poste de M. Mensah Michel, assistant météorologue de 2^e classe 4^e échelon, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Mensah n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

No 279/MFP du 23-8-63 — Abotsi Albert, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la police, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Abotsi n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Licenciements

No 805-D/MFP du 17-8-63 — M. Mablé Fabien, agent d'administration, en service au transit administratif de Blitta, est licencié de son emploi pour compression budgétaire.

M. Mablé aura droit aux indemnités ci-après:

- 1^o) un mois de préavis
- 2^o) indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

No 828-D/MFP du 21-8-63 — M. Tchedré Ferdinand, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service au poste de contrôle de Lama-Kara, est licencié de son emploi pour compter du 16 mai 1963, date à laquelle il a abandonné son poste.

M. Tchedré Ferdinand n'aura droit à aucune indemnité.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 27-8-63 à l'arrêté n° 156/MFP du 6 mai 1963 portant rappel à l'activité de M. Éklou-Natey Michel, contrôleur principal des douanes.

Au lieu de :

L'arrêté n° 158/MFP du 30 mai 1961 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter du 25 mars 1963.

Lire :

L'arrêté n° 158/MFP du 30 mai 1961 portant suspension de fonctions est et demeure rapporté.

(Le reste sans changement).

DIVERS**Révision de situation administrative**

Par arrêté du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris en date du 12-1-63.

La situation administrative de Mme Amorin née de Medeiros, infirmière de l'assistance publique à Paris, détachée auprès du 1^{er} ministre — relations avec Cameroun et le Togo est révisée conformément aux indications du tableau ci-après à dater du 1^{er} janvier 1961.

Situation ancienne au 1-1-61		Situation nouvelle au 1-1-61	
Grade	Indice brut	Grade	Indices bruts
Infirmière 1 ^{re} classe Rg. 29-12-55	315	Infirmière 8 ^e échelon Rg. 1-1-59	365
		Effet pécun. 1-1-61 Infirmière 9 ^e échelon Rg. et effet pécun. 1-4-62	390

Le secrétaire général de l'administration et le directeur du personnel assureront chacun, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Radiation

Par arrêté du Président de la République du Niger en date du 9-8-63 :

M. Pana Bayéssèm Georges, gardien de paix de 1^{er} échelon du cadre de la sûreté nationale de la République du Niger (indice 100), en service au commissariat central de Niamey est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République du Togo.

Une réquisition de rapport du groupe IV de Niamey à Lomé (voie aérienne ou terrestre) sera délivrée à M. Pana Bayéssèm Georges, qui voyage accompagné de ses deux enfants nés respectivement les 31-3-1958 et 24-4-1960.

La dépense est imputable au budget de la République du Togo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur Lomé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'Association

Titre de l'association: «Union musulmane togolaise»

But: a/— Défendre l'Islam

b/— Promouvoir l'union, l'entente, la fraternité et l'éducation parmi les Musulmans du territoire de la République.

c/— Poursuivre une activité sociale, culturelle et sportive dans l'intérêt de la jeunesse musulmane du pays.

d/— Construire des mosquées et des écoles.

e/— Créer un conseil suprême à l'échelle nationale appelé à prendre des décisions sur tous problèmes intéressant la vie et le progrès de la religion selon les lois de Saint Coran.

f/— Etablir des liens amicaux entre diverses collectivités et associations de buts identiques dans le pays et dans le monde.

g/— Aider par des actes de solidarité les membres de l'association en cas de nécessité: maladie, décès, mariage.

Siège social: Lomé, 30 rue Bé

Pièces annexées à la déclaration: Statuts.

